

CONTRAT DE LICENCE D'EXPLOITATION MUSICALE

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) — Articles L.131-1 et suivants
Document actualisé 2026 — tutoriels-mao.com

Entre les soussignés :

Le Concédant (titulaire des droits) :

Nom / Prénom ou Raison sociale :

Date et lieu de naissance (personnes physiques) :

Adresse :

SIRET / SIREN (si applicable) : _____ — Statut :

Le Licencié (utilisateur de la musique) :

Nom / Prénom ou Raison sociale :

Date et lieu de naissance (personnes physiques) :

Adresse :

SIRET / SIREN (si applicable) : _____

Ci-après désignés collectivement « les Parties ».



Note explicative : *Toujours renseigner les dates et lieux de naissance pour les personnes physiques : en cas de litige ou d'homonymie, c'est la seule identification certaine. Un Jean Dupont sans date de naissance peut être confondu avec une dizaine d'autres.*

ARTICLE 1 — OBJET DE LA LICENCE


Nature de la licence :

LICENCE NON EXCLUSIVE

Le Concédant peut accorder les mêmes droits à d'autres licenciés simultanément. L'œuvre peut être vendue ou licenciée à plusieurs acheteurs en parallèle.

LICENCE EXCLUSIVE

Le Licencié est le seul autorisé à exploiter l'œuvre pour les usages définis. Le Concédant ne peut plus accorder ces droits à un tiers pendant la durée du contrat.

 **Note explicative :** Une licence exclusive a une valeur bien supérieure à une non-exclusive : le Licencié paie pour avoir l'exclusivité. Tarifiez-la en conséquence (généralement 3 à 10 fois plus cher). En non-exclusif, vous pouvez vendre la même musique à 50 clients différents. En exclusif, vous n'en avez qu'un seul, mais il paye pour ça.


Le Concédant accorde au Licencié le droit d'exploiter les œuvres musicales suivantes :

- Titre 1 :

-
- Titre 2 :

-
- Titre 3 (si applicable) :
-

Ces œuvres ont été créées par : _____ (compositeur) et
_____ (interprète, si différent).


 **Note explicative :** Indiquez les titres exacts des morceaux tels qu'ils apparaissent sur les fichiers ou dans le dépôt SACEM. En cas de dépôt SACEM, précisez le numéro d'œuvre.

ARTICLE 2 — ÉTENDUE DES DROITS CÉDÉS

La présente licence autorise exclusivement les utilisations suivantes (cocher les cases applicables) :

Support / Média	Autorisé	Territoire
Internet / Streaming / Réseaux sociaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____
Télévision (diffusion hertzienne, câble, satellite)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____
Radio	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____

Cinéma / Projection publique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____
Publicité (TV, radio, web, affichage)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____
Jeux vidéo / Applications	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____
Support physique (CD, DVD, vinyle)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____
Spectacle vivant / Live	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____
Podcast	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____
Autre : _____	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	_____

 **Note explicative :** Principe fondamental du droit d'auteur français (art. L.131-3 CPI) : tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit. Si vous ne cochez pas "Publicité", le Licencié ne peut légalement pas utiliser la musique dans une publicité, même de bonne foi.

Droit de synchronisation : Autorisé Non autorisé

(Le droit de synchronisation permet d'associer la musique à des images — vidéo, film, publicité. À cocher séparément.)

Droit d'adaptation / arrangement : Autorisé Non autorisé

(Permet au Licencié de modifier l'œuvre : remix, edit, adaptation.)

Sous-licence : Autorisée Non autorisée

(Permet au Licencié de céder à son tour des droits à un tiers. À éviter sauf cas spécifique.)

ARTICLE 3 — TERRITOIRE

La présente licence est accordée pour le territoire suivant :

France métropolitaine uniquement France + DOM-TOM Europe Monde entier

Autre précision :

ARTICLE 4 — DURÉE

La présente licence est conclue pour une durée de : _____

Elle prend effet le : _____ et expire le : _____

- Licence à durée indéterminée (dans ce cas, chacune des parties peut y mettre fin avec un préavis de _____ mois)

Note explicative : *En France, la durée maximale légale d'une cession de droits est liée à la durée de protection de l'œuvre (70 ans après la mort de l'auteur, art. L.123-1 CPI). En pratique, limitez les licences longue durée à 5 ans maximum sauf si la rémunération est significative — vous pourrez renégocier à l'expiration.*

ARTICLE 5 — RÉMUNÉRATION

En contrepartie de la présente licence, le Licencié versera au Concédant :

- Un forfait de : _____ € HT, payable comme suit :

- Une redevance de : _____ % du chiffre d'affaires HT généré par l'exploitation de l'œuvre

- Une redevance minimale garantie de : _____ € HT + redevances proportionnelles

TVA applicable : Oui (_____ %) Non (franchise en base art. 293B CGI)

Note explicative : *Recommandation : pour une utilisation commerciale (pub, film, jeu vidéo), préférez un forfait clair plutôt qu'une redevance proportionnelle, plus difficile à contrôler. Pour un album ou une exploitation longue durée, les redevances proportionnelles peuvent être plus avantageuses.*

ARTICLE 6 — CLAUSE D'EXPLOITATION ACTIVE

Le Licencié s'engage à exploiter activement l'œuvre dans un délai de _____ mois à compter de la signature du présent contrat.

À défaut d'exploitation effective dans ce délai, le Concédant sera en droit de considérer la licence comme caduque et de reprendre librement ses droits, après mise en demeure restée sans effet pendant _____ jours.


Note explicative : *Cette clause est fondamentale. Sans elle, un Licencié peut "bloquer" votre œuvre : il l'a achetée, n'en fait rien, mais vous empêche de la commercialiser ailleurs. La clause d'exploitation active vous permet de récupérer vos droits si l'œuvre n'est pas utilisée dans un délai raisonnable (généralement 6 à 18 mois).*

ARTICLE 7 — CRÉDIT ET MENTION OBLIGATOIRE

Le Licencié s'engage à mentionner le nom du Concédant dans tout support où l'œuvre est utilisée :

Mention exacte à utiliser :

Crédit obligatoire Crédit facultatif Anonymat souhaité par le Concédant


 **Note explicative :** *En droit français, le droit à la paternité (art. L.121-1 CPI) est imprescriptible et inaliénable. Même si le Licencié refuse de créditer, vous restez l'auteur. Mais mieux vaut le préciser contractuellement pour éviter les contentieux.*

ARTICLE 8 — DROITS MORAUX

Conformément à l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le Concédant conserve l'intégralité de ses droits moraux sur l'œuvre, notamment :

- Le droit à la paternité (être crédité comme auteur)
- Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (interdiction de modifications non autorisées)
- Le droit de divulgation (l'auteur décide si et quand l'œuvre est rendue publique)


Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer l'œuvre sans accord écrit préalable du Concédant.

 **Note explicative :** *Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles en droit français (art. L.121-1 CPI). Contrairement aux États-Unis ou au Royaume-Uni, ils ne peuvent pas être cédés par contrat. Cette clause est donc déclarative, mais sa présence renforce la portée juridique du contrat.*

ARTICLE 9 — SACEM ET SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

Le Concédant déclare :

- Être membre de la SACEM. Dans ce cas, la licence ne porte que sur les droits voisins et les droits d'exploitation non gérés collectivement. Les droits de diffusion publique sont soumis aux tarifs SACEM applicables, dont le paiement incombe au Licencié.
- Ne pas être membre de la SACEM. Dans ce cas, le Concédant est titulaire de l'intégralité des droits d'auteur et peut les céder librement par le présent contrat.


 **Note explicative :** *Si vous êtes membre de la SACEM, vous avez déjà cédé une partie de vos droits à la société (droits de représentation publique, droits de diffusion). Vous ne pouvez donc pas les céder à nouveau*

dans un contrat privé. Le Licencié devra s'acquitter séparément des droits SACEM pour toute diffusion publique.

ARTICLE 10 — CLAUSE HARDSHIP (IMPRÉVISION)

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat (évolution technologique majeure, changement de réglementation, événement exceptionnel) rend l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celle-ci peut demander une renégociation du contrat.

En cas d'échec de la renégociation dans un délai de _____ jours, les parties peuvent saisir un médiateur ou le tribunal compétent conformément à l'article 1195 du Code Civil (introduit par l'ordonnance du 10 février 2016).


 **Note explicative :** La réforme du droit des contrats de 2016 a introduit la théorie de l'imprévision en droit français (art. 1195 CC). Cette clause est particulièrement utile pour les contrats longue durée dans un secteur en mutation rapide comme la musique numérique. Si les plateformes changent de modèle ou si une technologie rend l'exploitation obsolète, vous pouvez demander une renégociation sans attendre l'expiration du contrat.

ARTICLE 11 — GARANTIES DU CONCÉDANT

Le Concédant déclare et garantit :

- Être l'auteur ou co-auteur de l'œuvre, ou détenir les droits nécessaires pour conclure la présente licence
- Ne pas avoir concédé de droits contraires ou incompatibles avec la présente licence à un tiers
- Que l'œuvre ne contient aucun sample ou emprunt non autorisé d'une œuvre tiers
- Que la signature du présent contrat ne viole aucun engagement antérieur

En cas de violation de ces garanties, le Concédant s'engage à indemniser le Licencié de tout préjudice en résultant.

 **Note explicative :** La clause de garantie est particulièrement critique si votre œuvre contient des samples. Si vous n'avez pas obtenu les clearances nécessaires pour chaque sample utilisé, vous pourriez être condamné à verser des dommages et intérêts importants. Assurez-vous d'avoir soit "clearé" chaque sample, soit d'utiliser uniquement des samples libres de droits.

ARTICLE 12 — RÉSILIATION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résilier le présent contrat de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant _____ jours.

En cas de résiliation :

- Le Licencié cessera immédiatement toute exploitation de l'œuvre
- Les sommes déjà versées restent acquises au Concédant sauf faute de sa part
- Les sommes dues et non versées restent exigibles


ARTICLE 13 — LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, les Parties tenteront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant :

Le Tribunal Judiciaire de : _____

Le Tribunal de Commerce de : _____ (si les deux parties sont commerçantes ou ont la qualité d'entrepreneur)

 **Note explicative :** *Toujours préciser le tribunal compétent. Sans cette mention, en cas de litige entre un artiste à Paris et un client à Marseille, chacun peut revendiquer son tribunal local — ce qui complique considérablement les démarches.*

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS DIVERSES

Intégralité de l'accord : Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet défini à l'Article 1. Il annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, portant sur le même objet.

Modifications : Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Divisibilité : Si une clause est déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses restent en vigueur.

SIGNATURES

Fait en double exemplaire à : _____, le : _____

Le Concédant

Nom :

Le Licencié

Nom :

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

.....

.....

Contrat rédigé conformément au Code de la Propriété Intellectuelle français (articles L.131-1 et suivants) et à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats.

Document informatif — tutoriels-mao.com — 2026. Ne constitue pas un conseil juridique individualisé. Pour des enjeux importants, consultez un avocat spécialisé en propriété intellectuelle.

ANNEXE — GUIDE DE REMPLISSAGE DU CONTRAT

Lisez cette page avant de remplir le contrat. Elle explique chaque champ et les erreurs à éviter.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Champ	Ce qu'il faut écrire	Pourquoi c'est important
Nom / Prénom ou Raison sociale	Pour une personne : prénom + nom complet. Pour une société : dénomination sociale exacte (ex : "STUDIO XY SARL")	Identification légale de la partie. Une erreur de nom peut invalider le contrat.
Date et lieu de naissance	JJ/MM/AAAA — ville et département (ex : "12/03/1985 — Lyon, 69")	Évite la confusion en cas d'homonymes. Il peut exister des dizaines de "Jean Martin" en France.
Adresse	Adresse complète avec code postal et ville. Pour une société : siège social.	Nécessaire pour l'envoi de mises en demeure et la compétence territoriale du tribunal.
SIRET / SIREN	SIRET = 14 chiffres (entreprise). SIREN = 9 chiffres (personne morale). Laissez vide si particulier sans activité professionnelle.	Identifiant officiel auprès de l'administration. Vérifie que la société existe bien sur societe.com ou infogreffe.fr
Statut	Ex : "Auto-entrepreneur", "SARL", "Artiste-auteur", "Particulier", "Association loi 1901"	Détermine les règles TVA applicables et le tribunal compétent (judiciaire ou commerce).

ARTICLE 1 — NATURE DE LA LICENCE

Situation	Choisir	Prix conseillé
Musique de fond pour une vidéo / podcast	Non exclusive	50€–300€ selon la portée et la durée
Musique pour une pub locale / régionale	Non exclusive ou exclusive selon accord	300€–1 500€ selon le budget du client
Musique pour un film ou jeu vidéo commercial	Exclusive recommandée	Dès 500€, jusqu'à plusieurs milliers selon l'envergure
Musique réservée à un seul client, retirée de la vente	Exclusive	Minimum 500€, à négocier selon l'usage

Règle simple : si le client vous demande que personne d'autre n'utilise cette musique, c'est une exclusive. Faites-la payer.

ARTICLE 2 — DROITS À COCHER

Usage	Cochez si...	N'oubliez pas
Internet / Streaming	Spotify, YouTube, Apple Music, TikTok, réseaux sociaux	Précisez le territoire : mondial ou France uniquement ?
Télévision	Diffusion TV nationale, câble, satellite, replay	Droits SACEM séparés si vous êtes membre
Publicité	Spots pub TV, radio, bannières web, affichage	Usage le plus rémunérateur, à tarifer spécifiquement
Synchronisation	Associer la musique à des images (film, clip, pub vidéo)	Droit distinct du droit de diffusion. Toujours facturer séparément.
Adaptation	Remix, version instrumentale, edit, traduction	Refusez si vous voulez garder le contrôle de l'œuvre originale
Sous-licence	Le client peut à son tour céder les droits à une autre société	À éviter sauf accord de votre part : vous perdez le contrôle de qui utilise votre musique

ARTICLES 3 ET 4 — TERRITOIRE ET DURÉE

Champ	Exemples concrets	Conseil
Territoire	"France métropolitaine", "Union Européenne", "Monde entier"	Plus le territoire est large, plus la licence est chère. Une pub en France ≠ une pub mondiale.
Durée	"12 mois", "3 ans", "5 ans", "Durée légale de protection de l'œuvre"	Évitez "illimitée" sans compensation financière importante. Préférez 3-5 ans avec option de renouvellement.
Date d'effet	Date de signature ou date de livraison du fichier	Précisez clairement : un contrat signé le 1er jan pour une diffusion le 15 jan — quelle date fait foi ?

ARTICLE 5 — RÉMUNÉRATION

Type	Quand l'utiliser	Avantage / Risque
------	------------------	-------------------

Forfait	Pub, synchro, usage ponctuel défini	Simple, prévisible, pas de contrôle à exercer. Risque : sous-évaluation si l'œuvre cartonne.
Redevance proportionnelle (%)	Album, streaming, exploitation commerciale longue durée	Vous profitez du succès. Risque : difficile à contrôler sans accès aux comptes.
MG + redevances	Contrats importants avec label ou éditeur	Minimum garanti = sécurité. Les redevances activent si le MG est dépassé.

TVA : Si vous êtes en franchise en base (auto-entrepreneur sous les seuils), ne facturez pas de TVA et mentionnez "TVA non applicable, art. 293B du CGI". Si vous êtes assujetti à la TVA, appliquez 20% sur les cessions de droits.

ARTICLE 6 — CLAUSE D'EXPLOITATION ACTIVE

Délai recommandé : 12 mois pour un album ou un projet musical, 6 mois pour une publicité ou un projet court terme.

Délai de mise en demeure : 30 jours est le standard. En deçà, risque de contestation pour délai insuffisant.

Comment prouver la non-exploitation : Faites des captures d'écran datées des plateformes, constat d'huissier pour les diffusions TV, ou simple absence de parution sur les plateformes de streaming.

ARTICLE 12 — RÉSILIATION

Délai de mise en demeure : 15 jours minimum, 30 jours recommandé. Toujours par LRAR (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception).

Manquement grave : Non-paiement (après 30 jours de retard), exploitation hors périmètre autorisé, atteinte aux droits moraux, sous-licence non autorisée.

ARTICLE 13 — TRIBUNAL COMPÉTENT

Situation	Tribunal
L'une ou les deux parties sont des particuliers	Tribunal Judiciaire du domicile du défendeur
Les deux parties sont des commerçants / sociétés	Tribunal de Commerce (généralement plus rapide)
Litige de faible montant (moins de 10 000€)	Tribunal de Proximité ou Juge des contentieux de la protection

Conseil : si vous êtes en France et votre client à l'étranger, précisez "Tribunal Judiciaire de [votre ville]" pour plaider sur votre territoire.

tutoriels-mao.com — 2026 — Document informatif. Ne constitue pas un conseil juridique individualisé.